

RÈGLEMENT N^o 235-2014

« Règlement relatif au fonds d'entretien préventif du circuit cyclable "Tour du lac Saint-Jean" »

PRÉAMBULE :

ATTENDU QUE la MRC a modifié les compétences acquises relativement à la gestion, à la coordination et à l'exécution de l'entretien du circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean »;

ATTENDU QUE les MRC du lac Saint-Jean ont souscrit une entente modificative de l'entente intermunicipale relative au circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean » visée par les règlements n^o 142-2007 de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, n^o 185-2007 de la MRC du Domaine-du-Roy et n^o 07-281 de la MRC de Maria-Chapdelaine;

ATTENDU QUE cette entente modificative prévoit l'abolition des fonds d'urgence et fonds de remplacement des infrastructures;

ATTENDU QUE cette entente modificative prévoit l'adoption, par règlement, par les MRC parties à l'entente du présent règlement, et la constitution d'un « fonds d'entretien préventif ».

Attendu qu'avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du 11 novembre 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Luc Chiasson et appuyé par M^{me} Nancy Guillemette,

ET RÉSOLU :

Que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent règlement a pour objet de permettre à la MRC du Domaine-du-Roy de donner suite aux modifications relatives aux obligations financières liées à la gestion, à la coordination et à l'exécution de l'entretien du circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean », pour ce qui est de l'entretien préventif, par la constitution du fonds d'entretien préventif, et l'adoption des modalités administratives et financières relatives aux contributions dans ce fonds et par l'adoption du programme d'utilisation dudit fonds d'entretien préventif.

ARTICLE 3 – CONSTITUTION DU FONDS D'ENTRETIEN PRÉVENTIF

3.1 Création du fonds :

La MRC du Domaine-du-Roy consent à la création du fonds d'entretien préventif du circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean », avec les autres MRC parties à l'entente intermunicipale et à l'entente modificative, lequel est un fonds détenu en fidéicomis par la MRC déléguée;

- 3.2 Transfert des fonds détenus au nom de la MRC du Domaine-du-Roy :
La MRC du Domaine-du-Roy consent au transfert des sommes détenues en son nom dans le « fonds d'urgence » et dans le « fonds de remplacement des infrastructures », lesquels ont été abolis, dans le « fonds d'entretien préventif » créé par le présent règlement;
- 3.3 Constitution d'une réserve d'urgence à même le fonds d'entretien préventif :
La MRC du Domaine-du-Roy consent à ce que la MRC déléguée maintienne une réserve de 250 000 \$, au cas de travaux ou mesures d'entretien ou réparations d'urgence, et que cette réserve soit rétablie à chaque année à 250 000 \$.

ARTICLE 4 – CONTRIBUTION AU FONDS D'ENTRETIEN PRÉVENTIF

- 4.1 Détermination des contributions financières :
La MRC du Domaine-du-Roy consent et s'engage à verser les quotes-parts requises au fonds d'entretien préventif, avec les autres MRC parties à l'entente, selon la répartition suivante :
- *Richesse foncière uniformisée des municipalités visées par territoire de MRC (selon les modalités de l'article 261.1 de la LFM) :* 40 %
 - *Population des municipalités selon le dernier décret gouvernemental :* 40 %
 - *Nombre de kilomètres empruntant le territoire de la municipalité locale :* 20 %

Les sommes requises aux fins de l'entretien préventif, pour les trois MRC, sont celles décrites au tableau annexé au présent règlement, lequel tableau pourra toutefois faire l'objet de révisions et modifications périodiques sur décision des trois MRC parties à l'entente à cet effet.

- 4.2 Détention des contributions financières :
La MRC du Domaine-du-Roy consent à ce que sa quote-part dans le fonds d'entretien préventif soit versée en fidéicommiss à la MRC déléguée coordonnatrice.

ARTICLE 5 – PROGRAMME D'UTILISATION DU FONDS D'ENTRETIEN PRÉVENTIF

- 5.1 Description :
Le fonds d'entretien préventif a pour but de réunir les sommes nécessaires à l'entretien préventif du circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean » afin d'assurer la pérennité de cette infrastructure. Une somme de 250 000 \$ est toutefois réservée pour pallier aux besoins urgents d'entretien et de réparation.
- 5.2 Réserve d'urgence :
Une somme de 250 000 \$ est réservée pour les situations d'urgence telles que définies ci-après. Cette somme est rétablie à 250 000 \$ chaque année.
- 5.2.1 Travaux admissibles
Les travaux admissibles à un prélèvement à même la réserve d'urgence sont les travaux découlant de bris majeurs aux infrastructures du circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean » et non prévus dans le cadre des interventions régulières d'entretien, notamment vu des causes naturelles imprévues comme une crue printanière, une pluie diluvienne, un glissement de terrain, un

incendie de forêt, la foudre, ou par des causes anthropiques, tels des déversements de produits toxiques, un accident de circulation, etc.

5.2.2 Travaux admissibles

Les travaux admissibles sont ceux qui ne sont pas couverts par l'assureur de la municipalité locale, ou de l'organisme responsable du tronçon du circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean ».

5.2.3 Types d'infrastructures admissibles

Les infrastructures admissibles ne sont que les infrastructures en site propre, comme les pistes cyclables, les passerelles, les pontons, les haltes cyclistes et les équipements de sécurité.

5.2.4 Exclusions :

Les travaux visés par les prélèvements à même la réserve d'urgence ne doivent pas résulter de dommages causés aux infrastructures, vu le défaut de respecter les directives, de procéder aux travaux conformément aux devis techniques d'entretien général ni être imputables à une négligence de la municipalité locale ou de l'organisme chargé de l'exécution de l'entretien dans la réalisation de son programme général et annuel d'entretien.

5.2.5 Utilisation de la réserve d'urgence :

La MRC déléguée est autorisée à commander des travaux d'entretien et de réparation, et des mesures d'urgence, à même la réserve, sans le concours des autres MRC parties à l'entente. La MRC déléguée est toutefois sujette à une reddition de comptes de son utilisation des fonds de la réserve d'urgence, annuellement, en faveur des autres MRC parties à l'entente.

5.3 Fonds général d'entretien préventif :

5.3.1 Recommandations du comité intermunicipal de coordination :

Le comité intermunicipal de coordination, constitué en vertu de l'entente intermunicipale, émettra annuellement des recommandations visant l'entretien préventif du circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean », et notamment des travaux et mesures à être faits dans le but de réaliser l'objet du présent règlement.

5.3.2 Adoption par les MRC parties à l'entente :

Les recommandations du comité intermunicipal de coordination devront être approuvées par les trois MRC parties à l'entente.

5.3.3 Utilisation du fonds d'entretien préventif :

Après avoir été adoptées par les MRC parties à l'entente, les sommes détenues au fonds d'entretien préventif pourront être utilisées par la MRC déléguée afin de réaliser les travaux et mesures d'entretien prévus.

5.3.4 Territoires d'utilisation :

Les sommes déposées par chacune des MRC dans le fonds d'entretien préventif pourront être utilisées sur l'ensemble du territoire couvert par le circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean », les MRC parties à la présente entente reconnaissant le circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean » comme un tout. En conséquence, les sommes déposées au fonds par une MRC pourront être affectées sur d'autres territoires que le sien, pour une ou des années données.

ARTICLE 6 – REDDITION DE COMPTES

La MRC déléguée rendra compte annuellement de l'utilisation du fonds d'entretien préventif et des travaux réalisés en fonction des sommes prélevées et utilisées.

ARTICLE 7 – RÈGLEMENTS ABROGÉS

Le règlement n° 187-2007 titré « Ayant pour objet d'adopter le programme d'utilisation du fonds d'urgence du circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean » et le règlement n° 188-2007 titré « Ayant pour objet d'adopter le programme d'utilisation du fonds de remplacement des infrastructures du circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean » sont abrogés à toutes fins que de droit.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté lors de la séance du 26 novembre 2014.

Gérard Savard
Préfet

Denis Taillon
Directeur général